



**PROCES VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 23 AVRIL 2024, 19h00**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2024.
- Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1- CABM - Fonds de Soutien aux Communes (FSC) - Approbation du plan de financement définitif - Rénovation énergétique de la Mairie
- 2- Vote des subventions aux associations 2024
- 3- Participation à l'Ecole Intercommunale de Musique des Servian 2023/2024
- 4- Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine
- 5- Désignation d'un signataire pour un permis de construire et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) - Extension du groupe scolaire
- 6- ZAC du Levant secteur Sud-Ouest - Protocole et convention d'engagements de principe
- 7- Hérault Energies - Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures / services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique
- 8- Contrat de maintenance relatif à l'éclairage public
- 9- Mandat CDG 34 Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
- 10- Questions diverses

L'an deux mille vingt-quatre le vingt-trois avril à dix-neuf, le Conseil Municipal de la commune d'Espondeilhan dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Christophe LLOP, Maire.

Date de convocation : 18 avril 2024

Nombre de conseillers municipaux : - En exercice : 13
- Présents : 8
- Votants : 13

Présents : M. LLOP Christophe ; Mme MAHEO Laurence ; Mme LEROY Véronique ; M. VITAL Jean-Claude ; M. ALLIÉ Stéphane ; Mme BULLER BARGETZY Karine ; M. VITAL Georges et Mme SORIA Nathalie.

Procurations : M. POPOVIC Jean-Marie donne pouvoir à M. VITAL Georges ; Mme TUFFREAU Michèle donne pouvoir à Mme MAHEO Laurence ; M. TREILHOU Christophe donne pouvoir à Mme LEROY Véronique ; M. DESMAREST Sylvain donne pouvoir à M. LLOP Christophe ; M. JULLIÉ Bernard donne pouvoir à Mme SORIA Nathalie.

Secrétaire de séance : Mme BULLER BARGETZY Karine.
Désignée à l'unanimité.

*** Démission d'une conseillère municipale**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Madame Mathilde LE ROUX, élue sur la liste « Espondeilhan Autrement », a présenté, par courrier reçu en mairie le 20 avril 2024, sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Monsieur le Sous-Préfet a été informé de cette démission en application de l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Considérant qu'aux termes de l'article L.270 du Code électoral, lorsqu'il n'est plus possible faire appel au suivant de liste, le siège reste vacant.

Considérant qu'en l'espèce, il n'y a pas de suivant de liste.

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la démission de Madame Mathilde LE ROUX

PREND ACTE du fait qu'un siège du conseil municipal reste vacant.

Le tableau du Conseil Municipal est mis à jour en conséquence.

*** Modification de l'ordre du jour**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier l'ordre du jour en supprimant la délibération n°2 « Vote des subventions aux associations 2024 ».

Mme Véronique LEROY, Mme Karine BULLER BARGETZY, M. Stéphane ALLIÉ et M. Georges VITAL, en tant que membres du bureau d'associations, ne pouvant participer aux débats et au vote sur ce dossier, le quorum nécessaire n'est pas atteint. La délibération ne peut donc pas être soumise au vote. Elle est reportée au prochain conseil municipal.

La modification de l'ordre du jour est adoptée à l'unanimité.

*** Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2024.**

Le Procès-Verbal du Conseil Municipal du 20 mars 2024 est adopté à l'unanimité.

*** Compte rendu des décisions du Maire prises dans le cadre de la délégation de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Néant

DÉLIBÉRATIONS

1- CABM - Fonds de Soutien aux Communes (FSC) - Approbation du plan de financement définitif - Rénovation énergétique de la Mairie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L.5211-3, L.2121-12, L.2131-1, L.2131-2 ;

VU l'arrêté n°2019-I-1420 du 4 novembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée ;

VU la compétence « aménagement de l'espace communautaire » ;

VU la délibération n°28 du 20 février 2021, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a instauré un nouveau dispositif de Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026 ;

VU les délibérations n°381 du 20 décembre 2021, n°2022-12-7/42 du 12 décembre 2022, et n°2023-06-3/39 du 5 juin 2023, par lesquelles la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée a modifié le règlement du Fonds de soutien aux Communes, sur la période 2021-2026 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022-036 du 4 juillet 2022 de demande de fonds de soutien aux Communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée pour la rénovation énergétique de la mairie ;

VU la délibération n°58 du 26 septembre 2022, par laquelle la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée attribue un Fonds de soutien aux Communes à la commune d'Espondeilhan pour leur projet de rénovation énergétique de la mairie ;

VU la convention de partenariat n°2022 C 301 signée le 24 novembre 2022, entre la commune d'Espondeilhan et l'Agglomération et précisant les modalités de versement du fonds de concours ;

VU le courrier de la commune à l'Agglomération en date du 27 février 2024 présentant un coût total du projet inférieur au prévisionnel, à savoir un montant total HT à hauteur de 180 178,96€.

CONSIDERANT que conformément au règlement d'attribution du fonds de soutien aux communes 2021-2026 et notamment son article 5, dans le cas où, le plan de financement définitif ne correspond pas au plan de financement prévisionnel initial (coût de l'opération et/ou montant des subventions tierces), la commune devra informer par courrier la Communauté d'agglomération et présenter ce nouveau plan de financement.

Si les dépenses réelles sont inférieures au coût prévisionnel, la participation financière de l'agglomération sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel et sur la base des règles de calcul énoncées dans le présent règlement.

CONSIDERANT que le montant de l'opération est inférieur à celui présenté initialement dans la convention de partenariat à savoir un coût des travaux total à hauteur de 180 178,96€ HT, le nouveau montant du fonds de soutien aux communes est donc de 36 035,79€ au lieu de 36 463,83€.

Il convient donc de modifier le montant final du versement de ce fonds de concours versé par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

M. le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le plan de financement définitif pour le projet de rénovation énergétique de la mairie.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2- Participation à l'Ecole Intercommunale de Musique des Servian 2023/2024

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune est membre de l'Ecole Intercommunale de Musique de Servian, au même titre que les communes de Servian, Abeilhan, Alignan du Vent, Coulobres, Valros, Bassan et Montblanc.

La commune contribue donc au fonctionnement de l'Ecole pour les enfants et les adultes qui la fréquentent.

La participation de chaque commune est fixée au prorata du nombre d'habitants et du nombre d'élèves.

Pour l'année scolaire 2023/2024, la participation demandée pour Espondeilhan est de 1 977,23€.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide

A L'UNANIMITÉ

- **D'APPROUVER** la participation de la commune à l'Ecole Intercommunale de Musique de Servian pour l'année scolaire 2023/2024 pour un montant de 1 977,23 €.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2024.

3- Renouveaulement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine

Monsieur le Maire rappelle que la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité, public et privé, par le biais d'un dispositif d'aides financières, en collaboration avec les collectivités et les services de l'Etat. Cette fondation apporte son soutien aux projets de restauration du patrimoine des collectivités au travers de différentes interventions :

- Participation au financement des travaux
- Mobilisation autour du mécénat
- Actions de sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine auprès de la population.

L'adhésion à la Fondation du Patrimoine permet à la collectivité de bénéficier d'une aide financière et technique ainsi que des réseaux de mécènes qui la composent. Au regard de l'effectif de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 200 €. Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur l'adhésion à la Fondation du Patrimoine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITÉ

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune à la Fondation du Patrimoine.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à régler le montant de la cotisation de 200 € et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- Désignation d'un signataire pour un permis de construire et une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) - Extension du groupe scolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est intéressé en tant que mandataire dans la délivrance du permis de construire PC 034 094 24 Z0003 et de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) AT 034 094 24 Z0001 pour l'extension du groupe scolaire.

Or l'article L.422-7 du Code de l'Urbanisme dispose que « Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

A l'appui d'une solution jurisprudentielle, il est précisé que dans ce cas précis, une délégation de signature du Maire à un adjoint ne saurait suffire. Un autre membre sera donc désigné par une délibération expresse du Conseil Municipal pour délivrer le permis de construire et l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) à la place du Maire empêché.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de désigner un élu pour prendre la décision relative à la délivrance du permis de construire et de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITÉ

- **DÉSIGNE** Mme Laurence MAHEO, Adjointe au Maire, pour prendre la décision relative au permis de construire n° 034 094 24 Z0003 et l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° 034 094 24 Z0001 pour l'extension du groupe scolaire, ainsi que les éventuels actes relatifs à ce dossier.

- **DONNE** délégation de signature spécifique à Mme Laurence MAHEO pour le permis de construire n° 034 094 24 Z0003 et l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° 034 094 24 Z0001.

5- ZAC du Levant secteur Sud-Ouest - Protocole et convention d'engagements de principe

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les éléments suivants :

- La Commune d'ESPONDEILHAN, par délibération du 12 juillet 2005, a créé la ZAC « du Levant » en vue de réaliser une opération d'aménagement multisites à usage d'habitation sur près de 11 hectares de son territoire, pour un programme d'environ 290 logements.
- La réalisation et l'aménagement des terrains de cette ZAC étaient confiés à la société « HERAULT AMENAGEMENT » aux termes d'un traité de concession signé le 10 août 2007, dont la durée, par avenants successifs, était portée à 18 ans.
- La société « HERAULT LOGEMENT » a réalisé et commercialisé les trois premières tranches de l'opération d'aménagement, jusqu'en 2021.
- Depuis le 9^{ème} CRAC arrêté au 31 décembre 2018 approuvé par délibération du Conseil Municipal du 4 septembre 2019, la réalisation de la poursuite des 7 autres tranches de l'opération a été suspendue.
- Pour tenir compte des engagements politiques pris lors des élections municipales, la nouvelle municipalité s'est rapprochée de la société « HERAULT LOGEMENT » pour obtenir, par voie amiable, la résiliation anticipée du traité de concession signé le 10 août 2007.
- Après de nombreux échanges et aux termes de négociations, la société « HERAULT LOGEMENT » et la Commune d'ESPONDEILHAN sont parvenues à fixer les termes d'une clôture et d'une résiliation anticipée de la concession d'aménagement de la ZAC « du Levant », dont les modalités ont été fixées dans le cadre d'un protocole approuvé par le Conseil d'Administration de la société « HERAULT LOGEMENT » le 27 mars 2023.
- Par délibération du 17 avril 2023, le Conseil Municipal approuvait le protocole de clôture et de résiliation anticipée du traité de concession de la ZAC « du Levant » et habilitait Monsieur le Maire à signer la promesse synallagmatique de vente et l'acte authentique de vente entre la Commune et la société « HERAULT LOGEMENT » pour l'ensemble des terrains restant à appartenir à cette dernière et situés dans le périmètre des tranches 4 à 10 de la ZAC.
- C'est dans ce contexte que l'indivision DE SAUSSINE, propriétaire des parcelles situées sur le secteur Sud-Ouest de la ZAC « du Levant », la Commune et la société « TERRA NOSTRA » qui souhaite réaliser sur ce secteur Ouest de la ZAC « du Levant » un lotissement se sont rapprochés et ont pu formaliser un protocole d'accord qui consacre les engagements de principe suivants :
 - Engagement de l'indivision DE SAUSSINE à vendre à la Commune les parcelles situées au sein du secteur Sud-Ouest de la ZAC au prix de 1.296.484 euros sur la base de 28 euros le m² de terrain et le surplus des parcelles situées en dehors du périmètre de la ZAC au prix de 24.281 euros sur la base de 1,5 euros le m² de terrain nu ;
 - Signature d'une promesse unilatérale de vente entre l'indivision DE SAUSSINE et la Commune sous la condition essentielle et déterminante du rachat de ces mêmes parcelles, le jour même, par la société « TERRA NOSTRA » ou toute autre société qu'elle déciderait de se substituer, **et au plus tard le 30 juin 2025.**

- Signature d'une promesse unilatérale de vente entre la Commune et la société « TERRA NOSTRA » sous les conditions essentielles et déterminantes de l'obtention par la société « TERRA NOSTRA », d'une part, d'un permis d'aménager définitif et purgé de tout recours concernant la réalisation d'un lotissement sur l'ensemble des parcelles concernées situées au sein du secteur Sud-Ouest de la ZAC du Levant, d'autre part, d'une garantie financière d'achèvement pour la réalisation des travaux, enfin, d'un financement pour la réalisation de son opération.
- Engagement de la société « TERRA NOSTRA » à verser à la Commune une participation financière pour la réalisation d'équipements publics nécessaires pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de son lotissement, dans le cadre d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) au titre de l'article L 332-11-3 I du Code de l'Urbanisme pour un montant estimé de 962.638,37 euros qui sera exigible à compter du jour où la société « TERRA NOSTRA » engagera les travaux de réalisation du lotissement et dont le paiement sera effectué par la remise à la Commune d'un macro-lot aménagé de 13.732 m², comprenant pour partie l'emprise des parcelles A n° 1341 et B n° 29, assorti éventuellement d'une soulte si la valeur du terrain aménagé à céder à la Commune devait avoir une valeur inférieure au montant de participation financière dû.
- Les engagements consentis par les parties sont conditionnés à la signature du protocole par l'indivision DE SAUSSINE et la société « TERRA NOSTRA » avant **le 17 mai 2024 à 17 heures au plus tard.**

Monsieur le Maire qui présente aux membres du Conseil Municipal, la copie du protocole dont il fait la lecture, demande au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le « Protocole et convention d'engagements de principe » établi avec la société « TERRA NOSTRA » et l'indivision DE SAUSSINE concernant l'opération de la ZAC « du Levant » secteur Sud-Ouest
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre la finalisation des engagements pris par la Commune aux termes dudit protocole.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une promesse devant être conclue entre la Commune et la société « TERRA NOSTRA » pour les terrains dont la Commune se sera préalablement rendue acquéreur auprès de l'indivision DE SAUSSINE, et signer l'acte authentique de vente en découlant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide
A L'UNANIMITÉ**

- **D'APPROUVER** le « Protocole et convention d'engagements de principe » établi avec la société « TERRA NOSTRA » et l'indivision DE SAUSSINE concernant l'opération de la ZAC « du Levant » secteur Sud-Ouest
- **DE DONNER** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour poursuivre la finalisation des engagements pris par la Commune aux termes dudit protocole.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer une promesse devant être conclue entre la Commune et la société « TERRA NOSTRA » pour les terrains dont la Commune se sera préalablement rendue acquéreur auprès de l'indivision DE SAUSSINE, et signer l'acte authentique de vente en découlant.

6- Hérault Energies - Adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures / services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L2113-6 et suivants ;

Vu la convention constitutive d'adhésion à un groupement de commande pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » jointe en annexe ;

Considérant que la Commune a des besoins en matière d'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix ;

Considérant que les Syndicats d'Énergies de l'Hérault, du Gard, s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé à titre accessoire, pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée ;

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres ;

Considérant que HERAULT ENERGIES (Syndicat Départemental d'Énergie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement ;

Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la Commune au regard de ses besoins propres ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer sur l'adhésion à un groupement de commande pour l'achat d'énergies, de fournitures / services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITÉ**

- **PREND ACTE** de la dissolution du précédent groupement de commande.

- **VALIDE** l'adhésion de la Commune au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire :

- à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la Commune.

- **AUTORISE** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend (syndicat « gestionnaire » de rattachement), à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison.

- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer tous les actes nécessaires à la passation et à l'exécution des marchés correspondants issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune.

- **APPROUVE** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies.

- **S'ENGAGE**

- à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la Commune est partie prenante.
- à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la Commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

La présente délibération sera notifiée au Syndicat départemental d'énergies « gestionnaire » de rattachement.

7- Contrat de maintenance relatif à l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le contrat d'entretien de l'éclairage public conclu avec l'entreprise BORDERES-SANCHIS est arrivé à son terme et qu'il est nécessaire de conclure un nouveau contrat de maintenance.

Il soumet la nouvelle proposition de l'entreprise BORDERES-SANCHIS, qui a été envoyée avant la séance à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

Par ce contrat, il est proposé de confier à l'entreprise BORDERES-SANCHIS la maintenance et l'entretien des installations d'éclairage public de la Commune selon les conditions indiquées au contrat.

Il est précisé que chaque intervention fera l'objet d'un procès-verbal de la forme définie entre la Commune et l'entreprise.

L'entretien préventif et curatif de l'éclairage public sera assuré moyennant le versement par la Commune d'un forfait annuel établi par application du prix unitaire forfaitaire par point lumineux établi dans le bordereau joint en annexe 1 du contrat, soit la somme de 7 248,00 € HT (pour la 1^{ère} année sous réserve du relevé contradictoire).

La Commune s'acquittera par versement mensuel (1/12^{ème}) du forfait annuel de la prestation d'entretien d'éclairage public dû à l'entreprise.

Les prestations de maintien du patrimoine demandées par la Commune feront l'objet d'un devis soumis à acceptation puis facturées une fois les travaux terminés.

Le contrat prendra effet au 01/05/2024 pour une durée de 1 an ferme + 3 ans renouvelables par tranche d'1 an. Le contrat sera reconduit tacitement s'il n'est pas dénoncé par l'une de deux parties deux mois avant la fin de chaque période.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ

- **APPROUVE** le contrat d'entretien du réseau d'éclairage public avec l'entreprise BORDERES-SANCHIS annexé à la présente délibération ;

- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat d'entretien ainsi que tous les documents relatifs à la présente délibération.

9- Mandat CDG 34 Protection sociale complémentaire – Convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023. L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part. Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance. Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide
A L'UNANIMITÉ**

- **DE DONNER** mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- **DE DONNER** au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

10- Questions diverses

- Travaux en cours : les travaux (avenue de la Tuilerie, Clos des Cocalles) suivent leur cours. Pour l'avenue de la Tuilerie, les réseaux humides (réalisés par l'Agglo) devraient être terminés fin juin.

En attente de savoir si la voirie de l'avenue de la Tuilerie sera faite en une seule fois ou en demi voie.

Le rond-point avenue de la Mer devraient démarrer en octobre 2024 pour 3 mois environ.

Les travaux sur le Clos des Cocalles se poursuivent. Les voiries seront réalisées en juin pour une livraison fin juin, comme prévu.

- Signalement de mauvais stationnement sur la rue de l'Aramon : une réunion avec les habitants avait été organisée mais les résultats du sondage auprès des riverains n'avait pas abouti à une décision à l'unanimité. Une information va être faite aux riverains pour tenter de résoudre les problèmes de stationnement (avec traçage au sol) et d'instaurer un sens unique.

- Rue du Vermentino : l'installation de bornes d'apport volontaire pour les ordures contente les riverains.


Le problème de visibilité en sortant de la rue du Grenache vers la rue Vermentino a été résolu par la pose de pierres pour empêcher le stationnement.

Les places pour les personnes handicapées sont toutes placées au même endroit rue du Grenache, elles vont être réparties dans le lotissement.

- Future Boucherie : le dossier est en cours. Le certificat d'urbanisme opérationnel a été déposé. Ensuite, viendra le dépôt du permis de construire. Beaucoup de travaux sur ce local sont prévus avec surélévation du bâtiment. L'ouverture n'est pas pour tout de suite, contrairement à ce qui avait été annoncé.

Séance levée à 19h58

**La secrétaire de séance,
Karine BULLER BARGETZY**



**Le Maire,
Christophe LLOP**

